

# La loi genevoise sur les vacances payées

Autor(en): **Treina, Jean**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **41 (1949)**

Heft 3

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384589>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## La loi genevoise sur les vacances payées

Par Jean Treina, conseiller d'Etat, Genève

Dans la *Revue syndicale suisse* de janvier 1949 a paru un article de M. Arnold Gysin, sur « Les vacances dans le droit suisse du travail », à l'occasion de la publication de l'utile et intéressant ouvrage que vient de consacrer à ce problème très actuel M. Hans-Peter Tschudi, privat-docent à l'Université de Bâle\*.

M. Gysin faisait observer qu'en matière de droit du travail, il n'est guère de domaine où les progrès soient plus rapides, et il constatait sur ce point une notable évolution des esprits depuis quelques années.

Cette évolution est particulièrement sensible à Genève où elle a été marquée sur le plan législatif par des mesures qui, considérées dans leur ensemble, sont sans doute les plus avancées et les plus complètes de Suisse.

Il convient de dire ici qu'après avoir longtemps retardé dans le domaine de la législation sociale, Genève a, ces dernières années, accompli un travail remarquable, en ce qui concerne les vacances payées notamment. Le branle fut donné le 6 octobre, en 1945 déjà, par le regretté Charles Rosselet, qui déposait sur le bureau du Grand Conseil un projet de loi prévoyant douze jours de vacances payées; suivi le 26 janvier 1946 par M. Henri Trüb qui, à son tour, proposait un texte législatif portant sur le même objet.

Pour permettre aux lecteurs de la *Revue syndicale* de faire le point, il nous a donc paru indispensable de leur exposer sommairement les dispositions les plus caractéristiques de la loi genevoise du 18 janvier 1947/26 juin 1948, complétée, notamment, par un règlement d'exécution du 29 avril 1947.

Il convient d'observer, tout d'abord, que ces dispositions légales ne portent évidemment pas atteinte aux usages, contrats collectifs de travail, contrats types, contrats individuels, lois et règlements plus favorables aux salariés.

Ne sont, en outre, pas assujettis à la loi les services de l'administration fédérale, les institutions et organismes internationaux ayant leur siège dans le canton de Genève et jouissant de l'immunité diplomatique, la Banque Nationale Suisse, la Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents, à Lucerne, les Chemins de fer fédéraux et la Société nationale des chemins de fer français.

Sous ces réserves, tous les salariés liés par un engagement de droit public ou de droit privé, y compris, notamment, le personnel de maison, les ouvriers à domicile, les voyageurs de commerce et les journaliers, bénéficient désormais du régime légal des vacances

---

\* Dr Hans-Peter Tschudi, « Die Ferien im schweizerischen Arbeitsrecht ». Basler Studien zur Rechtswissenschaft, Heft 24, 1948, 295 pages.

annuelles payées qui s'applique donc aussi bien à l'industrie et à l'agriculture qu'à l'artisanat et au commerce.

Il est difficile d'imaginer un champ d'application plus vaste.

Même le salarié qui ne travaille pas continuellement dans la profession a droit aux vacances légales, pour autant qu'il est occupé pendant une durée au moins égale au tiers de l'horaire habituel.

L'une des dispositions essentielles de la loi est incontestablement celle qui fixe la durée des vacances à quatorze jours consécutifs au moins, dont 12 jours ouvrables. Pour les salariés n'appartenant pas à l'agriculture, jusqu'à et y compris l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans révolus, la durée des vacances est portée à 21 jours consécutifs au moins, dont 18 jours ouvrables.

Quelle qu'ait été la durée de son engagement chez un même employeur, le salarié bénéficie donc de vacances calculées à raison d'un jour par mois au minimum.

L'indemnité versée aux bénéficiaires est égale au gain afférent à la durée légale des vacances payées. Entrent aussi en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité, toutes les prestations en nature non permanentes et les allocations, ainsi que les prestations extraordinaires, telles que les pourboires et les participations, à l'exception des allocations familiales.

Mais il y a plus! Une indemnité minimum de 5 fr. par jour de vacances doit être payée aux jeunes gens, jusqu'à et y compris l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans révolus. On a voulu assurer ainsi spécialement aux apprentis les moyens financiers d'aller passer leurs trois semaines de vacances à la campagne ou à la montagne.

La durée légale des vacances ne peut être réduite en raison des périodes de service militaire, de chômage consécutif à la maladie ou à un accident, ou de chômage pour inoccupation, que dans des cas exceptionnels. Il faut, en effet, que ces périodes aient dépassé respectivement 100, 75 et 50 jours ouvrables au cours des 12 mois précédant le début des vacances. Même en pareil cas, la réduction n'intervient que dans une mesure très modérée.

Dans les professions où le salarié change fréquemment de patron (industrie du bâtiment, par exemple), le Conseil d'Etat a reçu le pouvoir d'obliger éventuellement les employeurs à s'affilier à une caisse de vacances (caisse cantonale de compensation ou caisse privée) chargée d'encaisser au fur et à mesure les prestations partielles qui incombent à chacun d'eux pour, ensuite, les remettre globalement, en temps voulu, aux ayants droit.

Par arrêté du 27 juin 1947, le Conseil d'Etat créait un service des vacances payées obligatoires qui a rendu de bons services. Il a, notamment, permis de faire bénéficier plus facilement de celles-ci les salariés non engagés au mois et occupés à des travaux domestiques, tels que nettoyage, lavage, couture, repassage, cuisine, etc.

Les employeurs de ces salariés sont soumis à l'affiliation obligatoire soit à la caisse cantonale, soit à une autre caisse de compensation.

L'application de la loi est assurée, sur le plan du droit public, par des sanctions pénales (amendes et arrêts infligés par le Tribunal de police) et, en droit civil, par les tribunaux de prudhommes.

Enfin, il est particulièrement intéressant de relever que sept associations patronales ont formé contre la loi du 18 janvier 1947 un recours de droit public qui a été rejeté par le Tribunal fédéral\*.

Les recourants faisaient notamment grief à la loi genevoise d'avoir institué une réglementation allant beaucoup plus loin que la loi bâloise qui l'avait précédée et d'avoir ainsi empiété sur un domaine relevant exclusivement du droit civil fédéral.

Dans les considérants de son arrêt, le Tribunal fédéral s'est exprimé à cet égard de la manière suivante:

Le Tribunal fédéral a jugé, le 22 janvier 1932, que la loi bâloise du 18 juin 1931 sur les vacances payées avait indéniablement été édictée dans l'intérêt général. Il en est de même de la loi genevoise. Elle contient des prescriptions de police destinées à protéger l'ordre et la santé publics. Il s'agit seulement de rechercher si la durée des vacances excède le temps de repos commandé par la sauvegarde de la santé publique. Tandis que la loi bâloise les gradue de six à douze jours ouvrables par an, la loi attaquée les fixe uniformément à douze jours ouvrables au moins. Or, si deux semaines de vacances par an ne franchissent pas les limites admissibles quand elles sont accordées à des employés qui ont plus de dix ans de service, on ne saurait juger différemment parce que le bénéfice en est assuré à tous les salariés, quelle que soit la durée de leurs services. En effet, la nécessité d'un repos annuel ne dépend pas, physiologiquement, du temps qu'un employé a passé chez le même patron. Aujourd'hui, eu égard à l'intensité croissante du travail, une interruption de 14 jours (dont deux dimanches) doit être, de ce point de vue, considérée comme raisonnable. Des prescriptions toujours plus nombreuses en font d'ailleurs un minimum. Prévue par plusieurs contrats collectifs, on la trouve également à l'article 61 du règlement des employés de l'administration générale de la Confédération.

On nous permettra de citer encore le passage suivant qui marque une évolution dans la jurisprudence de notre plus haute autorité judiciaire:

Les sanctions pénales auxquelles s'expose l'employeur qui ne verse pas les salaires de vacances signifient que sa dette relève du droit public. L'employé peut-il néanmoins en exiger lui-même le paiement? Telle était vraisemblablement l'intention du législateur, qui, à l'article 17, alinéa 2, déclare les tribunaux de prud'hommes compétents pour vider les « différends d'ordre civil » entre employeurs et salariés. Il se serait alors servi d'un moyen de droit civil. Mais on ne saurait le lui reprocher. Outre que les recourants n'ont pas attaqué l'article 17, alinéa 2 de la loi, il serait

---

\* Arrêté du 25 septembre 1947. Association suisse des maîtres relieurs et consorts c. canton de Genève. Semaine judiciaire 1947, page 577.

excessif d'empêcher un canton qui, pour le bien commun, introduit une réforme sociale en harmonie avec le droit privé fédéral, d'en accroître l'efficacité par un moyen de droit civil. Lorsqu'une institution cantonale se concilie avec le droit privé fédéral, la légitimité des moyens mis en œuvre ne doit pas s'apprécier selon des critères purement formels.

Il est évidemment impossible, dans le cadre de ce bref exposé de commenter la solution apportée au problème des vacances payées par le législateur genevois. Notre propos était simplement de donner, à titre d'information, un aperçu des traits caractéristiques d'un système qui réalise en bonne partie les vœux formulés par Tschudi dans son ouvrage et résumés par Gysin dans son compte rendu.

## Syndicalisme professionnel international

Comme nous laissions prévoir dans notre article « Dispersion syndicale mondiale » de janvier dernier, la scission survenue au sein de la F. S. M. signifie en fait la transformation graduelle de cette dernière en une simple internationale syndicale communiste. Les résolutions innombrables publiées dans les derniers numéros du *Bulletin d'information* de la F. S. M. confirment, s'il en était besoin, cette prévision. La débandade, d'autre part, ne fait que commencer. Les syndicats libres étant construits sur la base démocratique, il est naturel que les décisions importantes soient prises par les organes qualifiés statutairement des centrales syndicales nationales. Ce sera le cas en l'occurrence, si bien qu'il faut patienter encore quelques mois pour apprécier les répercussions de l'événement survenu au cours de la session de janvier du Bureau exécutif de la F. S. M.

### *Décisions du Comité exécutif de la F. S. M.*

De son côté, le Comité exécutif de la F. S. M. n'est pas resté inactif. Il a commencé par fixer au 27 juin prochain la date de son congrès, qui se tiendra à Milan. Un ordre du jour volumineux a déjà été établi, dont les points principaux sont: Rapport général d'activité de la F. S. M., par Saillant; action de la F. S. M. et des centrales nationales affiliées pour la défense des intérêts économiques et sociaux des travailleurs, avec Frachon (France), Okhab (Pologne) et Wickremasinghe (Inde) comme rapporteurs; application de l'article 13 des statuts de la F. S. M. sur les départements professionnels, rapporteur di Vittorio (Italie), président intérimaire. Les deux derniers sujets fourniraient matière à d'interminables considérations. Mais il est possible qu'en juin prochain, la situation soit considérablement clarifiée et que ceux qui pourraient apporter des critiques fondées à l'activité de la F. S. M. ne soient plus présents.